CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.865 du 17 novembre 2000

A. 90.681/XI-8623

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me Th. MOREAU, avocat,
avenue de Mérode 8
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 avril 2000 par XXX, de nationalité XXX, réfugié ONU reconnu, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 7 février 2000 déclarant irrecevable et sans objet le recours en révision qu'il a introduit contre un arrêté ministériel de renvoi du 26 août 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROELA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BISENGIMANA, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, né en 1967, est arrivé en Belgique le 8 juin 1981; que la qualité de réfugié lui a été reconnue par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés le 11 juin 1981; qu'il a été condamné à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement, les dernières étant des peines de huit ans, un an et six mois de prison prononcées le 30 janvier 1997 par la Cour d'appel de Bruxelles; que le 25 avril 1997, le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxel-

les a émis l'avis qu'une mesure d'éloignement du Royaume s'imposait à l'égard du requérant; que le 26 août 1999, après avis de la Commission consultative des étrangers, la partie adverse a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi notifié le 7 septembre 1999; que le recours au Conseil d'Etat introduit, en suspension d'extrême urgence, contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 82.571 du 30 septembre 1999, en raison de l'absence de préjudice grave difficilement réparable; que le Conseil d'Etat a jugé qu'en application de l'article 64, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant pouvait introduire une demande en révision contre l'acte attaqué ainsi que le mentionne la notification de la décision litigieuse et que n'ayant pas formé pareille demande "il est à l'origine du préjudice qu'il allègue car il s'est privé de l'exercice d'un recours suspensif";

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, le requérant a introduit un recours en révision, le 8 novembre 1999 contre l'arrêté ministériel du 26 août 1999; que par une décision du 7 février 2000, la partie adverse a déclaré ce recours en révision irrecevable pour tardiveté; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui se fonde sur l'article 65 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel la demande en révision doit être introduite dans les huit jours ouvrables de la notification de la décision litigieuse;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

> " L'exécution de l'acte attaqué a pour conséquence que le requérant est dépourvu de la possibilité d'introduire un recours suspensif contre la décision qui lui a été notifiée, en l'occurrence le recours en révision, alors que le Conseil d'Etat a déjà considéré

que le recours en suspension d'extrême urgence était irrecevable parce qu'une demande en révision aurait dû être introduite.

La privation d'un recours suspensif cause au requérant un préjudice grave difficilement réparable, en ce qu'elle rend exécutoire l'arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 7 septembre 1999.

Cet arrêté ministériel de renvoi entraîne la séparation du requérant des seules personnes auxquelles il est attaché et qui, toutes, résident en Belgique. Cette exécution a également pour effet de placer le requérant dans une situation d'abandon et de dénuement total dans laquelle il n'aura aucune possibilité de faire appel à l'aide qui lui est nécessaire. Les lésions, tant morales que physiques et psychiques, qu'entraînerait une telle situation sont irrémédiables.

Dans ces conditions, le préjudice que cause la décision contestée doit être tenue pour grave et difficilement réparable.";

Considérant que ce n'est ni l'exécution de l'acte attaqué ni l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° 82.571 du 30 septembre 1999 qui privent le requérant de la possibilité d'introduire un recours suspensif contre l'arrêté ministériel du 26 août 1999, mais, simplement, le fait qu'il a négligé d'introduire le recours en révision - suspensif par l'effet de la loi - qui lui était ouvert contre cet arrêté dont l'acte de notification mentionnait ce qui suit : "...la décision est susceptible d'une demande en révision auprès du Ministre de l'Intérieur, laquelle doit être introduite, par lettre recommandé à la poste, dans les huit jours ouvrables de la présente notification"; que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il allègue;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le dix-sept novembre deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

Chr. REINESON. M.-L. WILLOT-THOMAS.